

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Macchino Farías (No 3)

Jugement No 1852

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Agustín Macchino Farías le 4 mars 1998 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'ESO en date du 27 juillet, le mémoire en réplique du requérant du 24 août et la duplique de l'Organisation datée du 27 octobre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 18 avril 1995, l'ESO conclut avec le gouvernement chilien un accord afin d'interpréter et de modifier la Convention signée en 1963 visant à créer un observatoire astronomique au Chili. Le premier «article transitoire» et l'article 6 de cet accord, qui a pris effet le 2 décembre 1996, faisaient obligation à l'Organisation d'harmoniser, dans un délai d'un an, le Règlement du personnel recruté localement avec les principes essentiels du droit du travail chilien.

Un expert nommé par le gouvernement chilien fut invité aux réunions du groupe de travail du Comité des finances chargé de mener à bien cette harmonisation et a assisté à ces réunions. L'association du personnel local également fut consultée. Le Conseil de l'ESO adopta le texte révisé du Règlement du personnel recruté localement le 19 novembre 1997. Le 21 novembre, le Directeur général informa le ministre chilien des Affaires étrangères de l'adoption du texte et lui en transmit une copie. Le 4 décembre 1997, c'est à l'ensemble du personnel recruté localement au Chili qu'il le transmit. Dans chaque communication, il indiquait que ce Règlement prendrait effet le 1^{er} janvier 1998.

Le requérant, ressortissant chilien né en 1947, est au service de l'ESO au Chili depuis 1972. Le 30 décembre 1997, il demanda au Directeur général de déclarer que le nouveau texte n'entrerait pas en vigueur avant que le gouvernement chilien ait fait savoir que celui-ci était bien conforme aux principes essentiels du droit du travail chilien et que le texte n'affecterait pas ses droits acquis. Par lettre du 16 janvier 1998, le chef de l'administration lui répondit, au nom du Directeur général, que le Règlement était entré en vigueur le 1^{er} janvier et que les éventuelles questions relatives à ses droits acquis seraient étudiées au cas par cas. C'est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que cette décision est entachée d'un vice de procédure car le Règlement du personnel de l'ESO et la jurisprudence du Tribunal de céans faisaient obligation au Directeur général de requérir l'avis de la Commission consultative paritaire de recours.

Il affirme que l'ESO n'a pas tenu compte des objections de l'expert chilien et a décidé d'appliquer le nouveau texte sans avoir obtenu l'accord de l'Etat hôte. Or l'article 6, paragraphe 3, de l'accord stipule que la partie du texte du Règlement du personnel recruté localement touchant aux principes essentiels du droit du travail chilien ne pouvait être amendée sans l'agrément des parties contractantes. Le requérant ajoute que le texte révisé viole cette disposition puisqu'il donne pouvoir au Directeur général de modifier cette partie du texte sans avoir obtenu l'accord du gouvernement chilien.

Enfin, le requérant fait valoir que ce texte ne préserve pas ses droits acquis, notamment ceux résultant, selon lui, de plusieurs jugements du Tribunal de céans.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que le texte révisé du Règlement du personnel recruté localement n'est pas entré en vigueur et ne pourrait, en tout état de cause, avoir d'effet sur ses droits acquis. Il réclame des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. La demande du 30 décembre 1997 ne pouvait être considérée comme un tel recours puisque le requérant n'attaquait pas une décision mais demandait au Directeur général de prendre, par voie de déclaration, deux décisions individuelles. En outre, même si le mémorandum du 4 décembre 1997 était interprété comme impliquant une décision, cette décision serait de caractère général et n'aurait pas encore porté préjudice au requérant.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait observer qu'un expert du gouvernement chilien a participé à la procédure de révision du Règlement du personnel recruté localement et que le gouvernement chilien ne s'est pas opposé au texte avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Ce texte précise que c'est le Directeur général qui est compétent, sur le plan interne, pour procéder à des modifications et n'aborde pas le sujet des obligations de l'Organisation vis-à-vis de l'Etat hôte.

Enfin, le respect des droits acquis du personnel est un principe général du droit de la fonction publique internationale, protégé même sans référence spécifique dans le Règlement. L'Organisation relève que le requérant ne précise même pas quels droits acquis auraient été violés par l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa demande en date du 30 décembre 1997 était bien un recours interne et que c'est ainsi que l'Organisation l'avait comprise puisque le chef de l'administration, dans sa réponse, indiquait : «J'accuse réception ... de votre requête (apelación)....»

Sur le fond, le requérant affirme que l'accord du gouvernement chilien ne pouvait être déduit de son silence. Il produit une lettre du ministre des Affaires étrangères, datée du 23 janvier 1998, indiquant que l'expert désigné avait relevé plusieurs dispositions en contradiction avec les principes essentiels du droit du travail chilien et demandant des explications. Enfin, il conteste que l'ESO puisse prendre des décisions «au cas par cas» sur la préservation de ses droits acquis.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments et maintient ses conclusions. Elle fait valoir que le terme espagnol «apelación» ne suffit pas à donner à la demande du requérant le caractère d'un recours interne et que ses relations diplomatiques avec l'Etat hôte n'ont pas à être discutées devant le Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Bien que ni le requérant ni l'ESO n'aient fourni une copie de l'original du recours interne du requérant auprès du Directeur général -- en date du 30 décembre 1997, ce document n'étant apparemment rédigé dans aucune des langues officielles du Tribunal --, il est manifeste que l'on peut déduire de la réponse de l'Organisation, comme des allégations mêmes du requérant à l'appui de sa requête, que ce dernier cherchait à empêcher l'abrogation des anciens Règlement du personnel recruté localement et Statut combiné du personnel, et leur remplacement par le nouveau Règlement du personnel recruté localement à compter du 1^{er} janvier 1998.

2. Le requérant n'identifie pas une décision de l'ESO lui faisant directement grief. Il cherche uniquement à empêcher l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, apparemment par crainte que son application ne porte atteinte à ses droits acquis.

3. La requête est manifestement irrecevable. La jurisprudence du Tribunal⁽¹⁾ est constante : un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice. En l'espèce, il s'agit d'une requête dirigée contre des textes d'ordre général qui n'est liée à aucune application spécifique au requérant des dispositions attaquées. Elle ne saurait donc être accueillie par le Tribunal.

4. Par conséquent, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet

1. Voir les jugements 764 (affaire Berte No 2), 1329 (affaires Ball et Borghini) et 1423 (affaire Saunders No 11).

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.